

PROJET DE LOI

SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

le 18 juillet 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'Armée de Mer et du corps des Equipages de la flotte.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'Armée de Mer et

Voir les numéros :

Sénat : 245 et 274 (1960-1961).

du corps des Equipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les suivantes :

« *Art. 9.* — Indépendamment des conditions générales d'ancienneté fixées par l'article 8, les officiers de certains corps doivent satisfaire, pour l'avancement au grade supérieur, à des conditions de service à la mer, de commandement à la mer ou de commandement maritime qui sont déterminées au chapitre spécial à chacun de ces corps.

« a) Le temps de service ou de commandement à la mer exigé doit être accompli à bord des bâtiments de guerre armés, en essais ou en disponibilité armée.

« Toutefois sont réputées services ou commandements à la mer les fonctions remplies par les officiers de tous corps de marins de tous grades appartenant au personnel navigant de l'Aéronautique navale, dans les conditions fixées par un décret.

« Peuvent être assimilées en totalité ou en partie au service à la mer, les fonctions remplies par les officiers occupant certains emplois à terre déterminés par décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Marine ;

« b) Le temps de commandement maritime exigé doit être accompli comme commandant d'un ou plusieurs éléments navals, aériens ou terrestres de forces maritimes.

« Toutefois, sont assimilées à des commandements maritimes les fonctions limitativement énumérées par décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Marine ».

II. — Les tableaux A, B et C sont annulés.

III. — Les dispositions de l'article 33 sont remplacées par les suivantes :

« Art. 33. — En dehors des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement à partir du grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe par l'article 8 de la présente loi, les officiers de marine doivent satisfaire aux conditions de service à la mer et de commandement déterminées comme suit :

« Pour le grade de lieutenant de vaisseau :

« — deux années de service à la mer dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe.

« Pour le grade de capitaine de corvette :

« — trois années de service à la mer dans le grade de lieutenant de vaisseau.

« Pour le grade de capitaine de frégate :

« — cinq années de service à la mer depuis la promotion au grade de lieutenant de vaisseau dont dix-huit mois en qualité de commandant.

« Pour le grade de contre-amiral :

« — deux années de commandement maritime depuis la promotion au grade de capitaine de frégate.

« Pour le grade de vice-amiral :

« — soit une année de service à la mer dans le grade de contre-amiral en qualité de commandant

d'une force maritime, navale ou aéronavale, ou en qualité de chef d'état-major d'une telle force ;

« — soit deux années dans les fonctions limitativement énumérées par décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Marine. »

Art. 2.

I. — Les officiers de tous grades qui, à la date de la promulgation de la présente loi, réunissent en vertu des dispositions antérieures les conditions de service ou de commandement à la mer, en conservent le bénéfice pour l'avancement au grade supérieur.

II. — Les officiers de tous grades qui, à cette date, exercent un commandement ou accomplissent du service à la mer, de même que ceux qui remplissent des fonctions assimilées — en vertu des dispositions antérieures — à du commandement ou du service à la mer, demeurent régis, pour l'avancement au grade supérieur, par les dispositions antérieures, si celles-ci leur sont plus favorables.

III. — Nul officier de marine ne peut être admis au cadre spécial postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi.

La situation des officiers qui, à cette même date, appartiennent au cadre spécial, est réglée par décret.

Art. 3.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment celles des articles 10, 11, 34, 35, 36 et 37 de la loi du 4 mars 1929.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.